

ANNEXES AU PERMIS DE CONSTRUCTION

Permis de construction : _____

Propriétaire : _____

Demandeur : _____

Plan numéro : _____

Emplacement des travaux : _____

Numéro(s) de lot(s) : _____

Selon les règlements d'urbanisme de l'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève, les plans rattachés à votre demande de permis de construction ont été vérifiés suivant les conditions apparaissant aux annexes jointes.

- Annexe 1 – Code de construction du Québec
- Annexe 2 – Réglementation d'urbanisme

Celles-ci doivent être respectées intégralement.

Veillez prendre note que ce document ne constitue pas une liste exhaustive des exigences réglementaires et ne dégage, en aucun temps, la responsabilité de tout demandeur, propriétaire ou autre responsable des travaux de rendre l'ensemble du bâtiment et de ses installations conformes aux règlements et codes en vigueur.

J'atteste avoir pris connaissance des exigences indiquées aux annexes jointes et je m'engage à les respecter et à les faire respecter intégralement.

Signature : _____

c.c. Arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève
Demandeur

NOTE - 1

Code de construction du Québec 2005

Permis de construction : _____

Condition no **Plan no** **Exigences**

Plancher de garage (article 9.3.1.6)

Le béton utilisé pour les planchers de garage ou d'abri d'automobile et les perrons doit avoir une résistance minimale à la compression de 32 MPa à 28 jours.

Drain de garage

Si le garage est chauffé ou alimenté en eau, le plancher devra être pourvu d'une pente facilitant l'écoulement de l'eau vers un renvoi de plancher relié au réseau sanitaire.

Porte de salle de bain (article 9.6.3.3)

Au moins une salle de bain doit avoir une porte d'une largeur minimale de 760 mm.

Mains courantes (article 9.8.7.1)

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), une main courante doit être installée :

- a) sur au moins un (1) côté d'un escalier d'une largeur inférieure à 1 100 mm.
- b) sur les deux (2) côtés d'un escalier d'une largeur d'au moins 1 100 mm.
- c) sur les deux (2) côtés d'un escalier tournant servant d'issue.

2) Lorsqu'un escalier intérieur d'un logement a deux (2) contremarches au plus ou lorsqu'un escalier extérieur a trois (3) contremarches au plus et ne dessert qu'un seul logement, la main courante n'est pas obligatoire.

3) Lorsqu'un escalier extérieur a plus de trois (3) contremarches et dessert un seul logement, une seule main courante est exigée.

Hauteur des mains courantes (article 9.8.7.4)

2) Les mains courantes d'un escalier doivent avoir une hauteur d'au moins 800 mm et d'au plus 965 mm.

Garde-corps exigés (article 9.8.8.1)

1) Les paliers extérieurs, porches, balcons, mezzanines, terrasses, passages surélevés ou toits accessibles à des fins autres que l'entretien doivent être protégés par des garde-corps sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 600 mm.

3) Lorsqu'un escalier intérieur a plus de deux (2) contremarches, ses côtés ainsi que ceux du palier ou de l'ouverture dans le plancher doivent être fermés par des murs ou protégés par des garde-corps; toutefois, un escalier d'un sous-sol non aménagé dans un logement ayant un côté non protégé est permis.

Garde-corps, hauteur (article 9.8.8.3)

1) Sous réserve des paragraphes 2) à 4), tous les garde-corps, y compris ceux des balcons, doivent avoir une hauteur d'au moins 1 070 mm.

2) Tous les garde-corps autres exigés à l'intérieur d'un logement doivent avoir une hauteur d'au moins 900 mm.

3) Les garde-corps extérieurs desservant au plus un logement et situés à 1,8 m au plus au-dessus du niveau du sol fini doivent avoir une hauteur minimale de 900 mm.

4) Les garde-corps d'escaliers doivent avoir une hauteur d'au moins 900 mm, mesurée à partir du nez de marche, et d'au moins 1 070 mm, mesurée à partir du palier.

Garde-corps (Garage) (article 9.8.8.4)

Une bordure continue d'une hauteur de 150 mm au moins et un garde-corps d'une hauteur de 1,070 mm au moins par rapport au plancher doivent entourer toute ouverture pratiquée dans un plancher de garage.

Garde-corps, ouverture (article 9.8.8.5)

Les parties ajourées du garde-corps ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre dans les habitations et de 200 mm ailleurs, sauf s'il peut être démontré que les ouvertures dépassant cette limite ne présentent pas de danger de par leur emplacement et leur dimension.

_____ _____
Trappe d'accès (article 9.25.3.3)

- 7) Les trappes d'accès situées dans un plafond pour lequel une étanchéité à l'air est exigée doivent être calfeutrées sur leur pourtour pour empêcher les fuites d'air.

_____ _____
Linteaux et arcs (article 9.20.5.2)

La maçonnerie au-dessus d'une ouverture doit être supportée par un linteau d'acier, de béton armée, de maçonnerie ou un arc de maçonnerie.

_____ _____
Chantepleures (article 9.20.13.8)

Il faut prévoir des chantepleures espacées d'au plus 800 mm en partie inférieure du vide d'un mur creux ou d'un mur à placage de maçonnerie et dans le vide au-dessus de fenêtres et de portes pour lesquelles un solin est exigé conformément à l'article 9.20.13.3.

_____ _____
Rigidité et résistance (article 9.23.2.1)

Les éléments d'ossature doivent être mis en place, ancrés, fixés, attachés et contreventés de manière à créer un ensemble rigide et résistant.

_____ _____
Ancrage (article 9.23.6)

L'ossature d'un bâtiment doit être ancrée aux fondations à moins qu'une analyse de la pression du vent ou de la poussée des terres ne montre que l'ancrage n'est pas nécessaire.

L'ancrage doit se faire par encastrement de l'extrémité des solives de plancher du premier niveau dans le béton ou par fixation de la lisse d'assise aux fondations au moyen des boulons d'ancrage d'au moins 12,7 mm de diamètre dont l'espacement entre axes est d'au plus 2,4 m. Les boulons d'ancrage doivent être fixés à la lisse d'assise avec des écrous et des rondelles et doivent pénétrer d'au moins 100 mm dans la fondation et être conçus de façon à pouvoir être serrés tout en restant dans la fondation.

_____ _____
Solives de plancher en porte-à-faux (article 9.23.9.9)

- 1) Les solives de plancher supportant des charges de toit doivent se prolonger en porte-à-faux sur une longueur d'au plus 400 mm au-delà de leurs supports si elles mesurent 38 X 184 mm et d'au plus 600 mm si elles mesurent 38 X 235 mm ou plus.
- 2) La partie en porte-à-faux mentionnée au paragraphe 1) ne doit pas supporter de charges de plancher d'autres étages, à moins que des calculs démontrent que la résistance de calcul n'est pas dépassée.
- 3) Si les solives de plancher en porte-à-faux décrites au paragraphe 1) et 2) sont à angle droit avec les solives de plancher principales, les solives boiteuses de la partie en porte-à-faux doivent se prolonger vers l'intérieur à partir du premier support jusqu'à une distance égale à au moins 6 fois la longueur non supportée et elles doivent être clouées en extrémité à un chevêtre jumelée extérieure conformément au tableau 9.23.3.4.

_____ _____
Lisses basses (article 9.23.11.2)

- 1) La lisse basse est obligatoire dans tous les cas.
- 2) La lisse basse d'un mur extérieur ne doit pas former une saillie supérieure au 1/3 de sa largeur par rapport à son support.

_____ _____
Ventilation mécanique (articles 9.32 et 9.32.3.12)

Tous les logements doivent être équipés d'une installation de ventilation mécanique conforme à la section 9.32.

Les conduits d'évacuation doivent déboucher directement à l'air libre. S'ils traversent un espace non chauffé ou s'ils lui sont contigus, les conduits d'évacuation doivent être isolés pour empêcher qu'il ne se forme de la condensation à l'intérieur.

_____ _____
Protection des murs contre l'humidité (article 9.13.3.1)

Face extérieure du mur de béton: la protection doit partir du plancher du sous-sol pour se terminer au niveau du sol. Cette protection doit être un matériau bitumineux.

_____ _____
Poteaux en bois (article 9.17.4.1)

L'épaisseur ou le diamètre des poteaux en bois ne doivent pas être inférieur à l'épaisseur de l'élément supporté.

_____ _____
Efficacité énergétique (partie 11 du CCQ 2005)

Sous la juridiction de la Régie du Bâtiment du Québec, l'enveloppe du bâtiment doit être conforme à la section efficacité énergétique.

NOTE - 2

Réglementation d'urbanisme

Permis de construction : _____

<u>Condition no</u>	<u>Plan no</u>	<u>Exigences</u>
_____	_____	<u>Niveau du plancher d'un garage</u> (Règlement CA28 0023 article 86) Dans les zones du groupe « Résidentiel », à l'exception des bâtiments isolés de 4 logements et plus, l'élévation minimum du plancher du garage est de douze centimètres et demi (12,5) au-dessus du niveau de la rue pris en son centre, face au centre du garage.
_____	_____	<u>Pièces structurales</u> Le requérant devra fournir tous les détails techniques des pièces structurales ainsi qu'une copie de toutes les spécifications techniques signées et scellées par l'ingénieur du fabricant.
_____	_____	<u>Permis</u> (Règlement 11-018 article 39) Les travaux autorisés par le permis doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis. Si au cours des travaux pour lesquels un permis ou certificat d'autorisation a été émis, une personne désire modifier les plans et devis autorisés, elle doit aviser l'inspecteur et apporter une correction aux plans et devis.
_____	_____	<u>Certificat de localisation</u> (Règlement 11-018 article 57) Fournir à l'inspecteur des bâtiments, dans les trente (30) jours suivant la mise en place des fondations, un certificat de localisation du bâtiment préparé et signé par un arpenteur-géomètre.
_____	_____	<u>Inspection du dispositif de traitement des eaux usées</u> Le requérant doit aviser l'inspecteur des bâtiments avant le remblayage d'une installation sanitaire pour fin d'inspection. L'installation doit être conforme à la loi provinciale Q-2, R.22.
_____	_____	<u>Immunisation en zone inondable</u> (Règlement 11-018 article 20) Les dispositions applicables pour constructions autorisées dans les zones inondables de faible courant font partie intégrante de l'émission du présent permis.
_____	_____	<u>Soupapes de retenue</u> (Règlement 11-018 article 29) Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux de tous les appareils installés sous le niveau de la rue.
_____	_____	<u>Drain français – Eaux pluviales</u> (Règlement 11-018 article 21) Le drain à l'extérieur des fondations doit acheminer l'eau de drainage vers une fosse de retenue située à l'intérieur du bâtiment.
_____	_____	<u>Fosse de retenue avec équipement de relevage automatique – Eaux pluviales</u> (Règlement 11-010 article 22) La fosse de retenue doit être pourvue d'un équipement de relevage automatique, tel que montré à l'annexe « C ».
_____	_____	<u>Égouttement</u> (Règlement CA28 0023 article 188) Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, tel que la totalité de ces eaux se déverse dans la voie publique, un fossé de drainage ou un égout pluvial.
_____	_____	<u>Contenants à rebuts</u> Les rebuts et matériaux de construction doivent être déposés dans des contenants de métal d'une capacité minimum de 22.95 m ³ .
_____	_____	<u>Génératrice, thermopompe, appareil de climatisation, réservoir, bonbonne, filtreur et chauffe-eau de piscine et autres équipements similaires</u> (Règlement CA28 0023 articles 47, 161, 162, 49 et 50) Ces appareils doivent être installés à plus de deux (2) mètres de toute ligne de lot et ne pas être visibles des voies de circulation. De plus, ils doivent être localisés en cour latérale, arrière ou pour les terrains d'angle, en deuxième façade.
_____	_____	<u>Normes d'aménagement paysager et de plantation des arbres</u> (Règlement CA28 0023 article 203 à 214) Normes de plantation, les espèces prohibées et les normes de dégagement.

_____ _____
Murs de fondation (Règlement CA28 0023 articles 73 et 74)

Mur de béton apparent en façade, 1 mètre maximum hors-sol. La partie apparente du mur de fondation doit être recouvert d'un crépi.

_____ _____
Murs de fondation (Règlement CA28 0023 article 90)

Pour certaines zones, la hauteur maximale de la partie apparente du mur de fondation du bâtiment au-dessus du sol est fixée à 40 cm en façade principale et sur le tiers des façades latérales.

_____ _____
Niveau du plancher du rez-de-chaussée par rapport à la rue (Règlement CA28 0023 article 85)

Dans les zones du groupe « Résidentiel », l'élévation maximum du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principale est limitée à un mètre et quatre-vingt-cinq centimètres (1,85 m) au dessus du niveau de la rue pris en son centre, face au centre du bâtiment.

_____ _____
Niveau du plancher du rez-de-chaussée par rapport au sol adjacent (Règlement CA28 0023 article 62)

Dans la zone résidentielle de classe « R1 unifamiliale », la hauteur du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment ne doit pas dépasser 1,2 mètre du niveau du sol adjacent.